



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxes piscicoles

Question écrite n° 23490

Texte de la question

M. Damien Meslot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la décision d'instaurer une taxe piscicole dont devraient s'acquitter tous les pêcheurs y compris les propriétaires de leur étang. En effet, le projet d'instaurer une taxe qui existe déjà pour la chasse ne semble pas, compte tenu des différences notoires entre ces deux activités, être approprié pour le domaine piscicole et notamment pour la pêche dans les étangs privés. A l'inverse du gibier qui, par nature, est sauvage et ne connaît pas de limites de propriétés, le poisson est retenu dans les étangs par le biais de grilles et il est la possession du propriétaire de l'étang. Ainsi, l'instauration d'une telle taxe serait de nature à pénaliser fiscalement les propriétaires pêcheurs des étangs privés. C'est pourquoi il souhaite connaître le sentiment et les intentions du Gouvernement sur ce dossier. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, relative à la création d'une taxe piscicole dont devraient s'acquitter tous les pêcheurs, y compris ceux qui sont propriétaires de leur étang. Aux termes de l'article L. 436-1 du code de l'environnement, toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres doit justifier de la qualité de membre d'une association et avoir versé en sus de sa cotisation statutaire une taxe piscicole annuelle. Cette dernière permet de financer les actions de surveillance et de protection du patrimoine piscicole réalisées par le Conseil supérieur de la pêche. Tous les pêcheurs qui pratiquent leur loisir dans une eau libre sont assujettis au paiement de la taxe piscicole. Les propriétaires d'étang ayant le statut d'eau libre sont d'ores et déjà obligés d'acquitter cette taxe et d'adhérer à une association. Seuls les pêcheurs en eaux closes sont dispensés de cette obligation, qu'ils soient propriétaires ou non de leur plan d'eau. Le débat sur la politique de l'eau qui a été engagé en 2003 devrait permettre de mener une réflexion globale sur l'organisation, la réglementation et le financement de l'eau. La question des étangs fera l'objet d'un examen particulier. Toutefois, dans la mesure où la réflexion est en cours, il n'est pas possible de préjuger du dispositif qui pourrait être retenu dans le projet de loi qui devrait être déposé au Parlement en 2004.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23490

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 2003, page 6233

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9204